

## CHAPITRE 6 - PENALITES- SUPPRESSION DU SERVICE- CONTESTATIONS

### **Article 6.1 : Suppression du service :**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par Le maire, soit par les agents du service des eaux habilités à cet effet.

Toute infraction au présent règlement, et en particulier celles énumérées au article 1.6 - 2.7 - 3.2 - 3.3 - 3.4 - 3.5 - 3.6 - 4.2 entraîne systématiquement la fermeture immédiate du branchement ou 15 jours après mise en demeure suivant les cas précisés dans ces mêmes articles.  
La réouverture ne peut avoir lieu qu'après régularisation.

En cas de récidive, le service des eaux est en droit de résilier l'abonnement notamment sur les cas suivants:

- empêchement à la visite et aux opérations de contrôle des branchements et compteurs,
- défaut d'entretien ou opposition à la réparation des branchements
- modifications des installations tendant à éviter ou fausser les comptages (prises clandestines, intervention sur compteur)

### **Article 6.2 : Faillite de l'abonné :**

La faillite de l'abonné (lorsque celui-ci est un établissement soumis aux lois du commerce) opère de plein droit, et sans aucune formalité, la résiliation de son abonnement à la date du jugement de la déclaration. Elle habilite la Commune à fermer sans délai le branchement, à moins d'une demande expresse du Syndic de la faillite à continuer le service avec engagement de ce dernier de régler intégralement et par privilège le montant de toutes les fournitures.

### **Article 6.3 : Pénalités :**

Une plainte, avec demande de dommages et intérêt, sera automatique déposé après du procureur de la République pour toutes infractions à caractère frauduleux tendant à se soustraire au comptage de la consommation.

Les infractions sans intentions de fraude ou par négligence d'entretien seront soumises, au cas par cas, au Conseil Municipal qui statuera.

### **Article 6.4 : Contestations- arbitrage :**

Toute réclamation doit être adressée par écrit à Monsieur Le Maire d'ABONDANCE.  
Tous les cas non prévus par le présent règlement et tous les litiges qui pourraient se produire dans son application seront soumis à l'arbitrage

Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux des Moises  
BP 16 - 74550 Perrignier

En cas d'échec de l'arbitrage le différend est porté devant les tribunaux compétents.

## CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **Article 7.1 : Date d'application - adhésion des abonnés :**

Le présent règlement est mise en vigueur à dater du tout règlement antérieur ou toute délibération municipale étant abrogé de ce fait à partir de cette date. Ces mêmes délibérations restent applicables pour la période de consommation précédent la mise en application du présent règlement.

Les abonnés déjà raccordés au réseau de distribution à cette date peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2.3 ci-dessus.

La résiliation doit intervenir au plus tard à la fin de la période d'affichage .

Les réalisations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

En cas de non résiliation pendant ce délai l'abonné adhère d'office au présent règlement.